

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 20 avril 2017

M. Pierre Méthé
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette

Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2017 – Phase 2
Votre dossier : R-3981-2016
Notre dossier : R052464 YF

Monsieur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pris connaissance de la lettre du 18 avril 2017 du procureur de l'intervenant Nalcor Energy Marketing Corporation (« NEMC ») et souhaite faire part à la Régie des commentaires qui suivent.

Le Transporteur souligne d'abord que la phase 2 du présent dossier vise à répondre aux interrogations exprimées par la Régie dans sa lettre du 16 janvier 2017, que le Transporteur croit utile de citer *in extenso* :

« Transfert des activités et des ressources »

Les préoccupations exprimées parmi les questions de la DDR # 2 de la Régie ont trait, notamment, aux impacts liés au transfert d'activités et de ressources du Transporteur vers d'autres unités d'Hydro-Québec.

En ce qui a trait aux aspects liés au transfert du Contrôleur du Transporteur, la Régie juge insuffisantes les réponses fournies par ce dernier dans les DDR. Même si, tel que mentionné par le Transporteur, les activités du Contrôleur demeurent les mêmes, la Régie veut s'assurer qu'aucun conflit d'intérêts, réel ou apparent, ne découle du rattachement de ce dernier à une entité affiliée, qui pourrait, notamment, engendrer un traitement préférentiel à une entité affiliée.

À cet égard, la Régie rappelle que, dans sa décision D-2002-142, elle précisait que, dans le contexte de la séparation fonctionnelle, une distinction devait être faite entre le Transporteur et Hydro-Québec Corporatif, cette dernière étant considérée comme une entité affiliée.

De plus, la Régie s'interroge sur la capacité pour le Directeur Commercialisation, à titre de responsable du Code de conduite, d'en assurer le respect, notamment quant à la divulgation d'information. En effet, le Contrôleur, qui est sujet à détenir des informations stratégiques, ne relève plus du Transporteur mais de la direction Planification financière

et contrôle intégrée à la vice-présidente exécutive et chef de la direction Planification financière, soit d'Hydro-Québec Corporatif.

En ce qui a trait au transfert des actifs et des ressources de la direction Informatique du transport vers la vice-présidence Technologies de l'information et des communications, la Régie s'interroge sur les retombées, en matière de réglementation, du transfert des activités et actifs relevant des fonctions du Transporteur à une entité différente.

La Régie souhaite également être en mesure de bien cerner l'impact de ces transferts sur le revenu requis du Transporteur et de s'assurer du respect des objectifs visés par l'application du Code de conduite.

Elle demande, en conséquence, un complément de preuve au Transporteur à l'égard des préoccupations qu'elle a formulées ci-dessus. Cette preuve devra également inclure le détail chiffré des actifs et ressources transférés.

Fonction GOP

La Régie doit s'assurer des retombées de la réalisation de la fonction GOP par le Transporteur, notamment en vertu du Code de conduite et en matière d'interfinancement entre les affiliées.

Elle veut bien comprendre les conséquences qui peuvent découler d'une imputabilité assignée au Transporteur en assumant la fonction GOP. Plus particulièrement, la Régie se questionne sur l'impact tarifaire en cas d'imposition de sanctions pécuniaires à la suite d'une contravention aux normes de fiabilité. »

(Nous soulignons)

Dans ce contexte, la Régie a permis, au cours de l'audience, un éventail large de questions de contre-interrogatoire aux témoins du Transporteur par les intervenants, y incluant des plaidoiries couvrant un très large spectre par ces derniers.

Ce qui précède est particulièrement vrai dans le cas de NEMC. Cet intervenant n'a offert aucune preuve verbale ou mémoire qui lui soit propre et qui soutienne les affirmations contenues à la plaidoirie et autorités de son procureur. À titre d'exemple, cet intervenant plaide que le centre de contrôle (« CCR ») du Transporteur exerce la fonction GOP, ce qui ne traduit pas les faits. Avec égards, cette plaidoirie constituée d'arguments non annoncés, non appuyée sur un mémoire distinct et inexacte, exige des commentaires de la part du Transporteur.

Pour les mêmes raisons qui ont conduit la Régie, dans le contexte particulier du présent dossier, à autoriser diverses questions qui ont suscité des plaidoiries tout aussi diverses, le Transporteur soumet que le délai qu'il demande pour produire sa réplique est nécessaire afin qu'il puisse valablement répliquer. De plus, une réplique complète aux plaidoiries des intervenants permettra à la Régie de bénéficier du point de vue de l'assujetti contribuant ainsi à enrichir le débat.

Le soussigné a fait part à la Régie en cours d'audience de son indisponibilité ainsi que celle des représentants du Transporteur si l'audience se prolongeait au-delà de la période couverte par le calendrier émis par la Régie. De fait, la période de l'audience a

excédé le calendrier fixé et deux intervenants ont obtenu la permission de plaider par écrit plus tard encore.

Le Transporteur estime que le délai qu'il propose pour le dépôt de sa réplique est essentiel afin qu'il soit en mesure répliquer valablement aux nombreuses et extensives plaidoiries offertes par les procureurs des intervenants. Le Transporteur déposera une seule réplique, tant pour les intervenants qui ont plaidé verbalement (AHQ-ARQ, NEMC et EBM, et FCEI) que ceux qui ont plaidé par écrit (RTA et SÉ-AQLPA).

Le Transporteur souligne qu'il doit également répondre à la question formulée verbalement par la formation¹, qui a elle-même reconnu que cette question pouvait requérir un travail d'analyse et de recherche.

Considérant notamment que la phase 2 du présent dossier vise à fournir les précisions demandées par la Régie sur les deux sujets ciblés dans sa lettre du 16 janvier 2017 et qu'il ne présente en conséquence aucun litige entre quelque partie que ce soit, la Régie n'ayant pas à trancher entre les droits de différentes parties, le Transporteur déplore les allégations de contravention aux règles d'équité procédurale émises par NEMC. Avec égards, ces allégations non fondées devraient être rejetées par la Régie.

Le Transporteur dispose d'un droit de réplique dans le cadre du présent dossier, que la Régie a d'ailleurs rappelé en audience. À ce titre, le Transporteur a spécifiquement précisé que pour les intervenants qui n'ont ni preuve ni témoins, on ne pouvait connaître ni anticiper le contenu des plaidoiries, ce qui complique la réplique et la rend d'autant plus nécessaire. De plus, le Transporteur a aussi mentionné que la question de la formation nécessiterait du temps afin d'y répondre adéquatement.

En conséquence, le contexte particulier du présent dossier, les plaidoiries extensives des intervenants, dont certaines ne sont pas supportées par un mémoire ou une preuve testimoniale distincte, le tout combiné au calendrier réglementaire chargé, justifient amplement la proposition du Transporteur quant à la date du dépôt de sa réplique dans le présent dossier.

Veuillez recevoir, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette

/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

¹ Notes sténographiques, 10 avril 2017, pages 281 et ss.